

**QUÉBEC**

**VILLE DE SAINT-TITE**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 471-2019 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS  
MUNICIPAUX**

---

**SÉANCE** ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite, tenue le 3 décembre 2019, à 20 h 00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

**LA MAIRESSE:** Mme Annie Pronovost

**LES MEMBRES DU CONSEIL :**

Mme Marie-Andrée Trudel, conseillère

Mme Martine St-Amant, conseillère

M. Gilles Damphousse, conseiller

M. Gaétan Tessier, conseiller

Mme Marie-Ève Tremblay, conseillère

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001), la Ville de Saint-Tite (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 7 décembre 2010, le règlement numéro 277-2010 fixant la rémunération de ses membres;

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement numéro 277-2010 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil du 5 novembre 2019 et qu'un avis de motion a été donné à cette même séance;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :**

Mme Marie-Ève Tremblay, conseillère,

**APPUYÉ PAR :**

M. Gilles Damphousse, conseiller,

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT  
ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

## **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

## **ARTICLE 2 Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

## **ARTICLE 3 Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 18 083.89 \$ pour l'exercice financier 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

## **ARTICLE 4 Rémunération du maire suppléant**

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions de maire et doit présider une séance du conseil municipal (ordinaire ou extraordinaire) dûment convoquée, il reçoit une rémunération additionnelle de 100 \$ par séance. Aucune autre rémunération additionnelle n'est versée.

## **ARTICLE 5 Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 6 027.59 \$ pour l'exercice financier 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

## **ARTICLE 6 Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c.S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer ou coordonner des interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

## **ARTICLE 7 Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de

dépenses maximal prévue à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

#### **ARTICLE 8            Indexation**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée de 2% annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 9            Ajustement de la rémunération**

Considérant que l'allocation de dépenses est devenue imposable au palier fédéral depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la rémunération des élus a été modifiée afin de tenir compte de cet ajustement fiscal et, conséquemment, un montant est inclus pour compenser le montant d'impôt fédéral imposé sur ladite allocation de dépenses des élus.

Nonobstant l'indexation prévue à l'article 8, advenant qu'il y ait modification des règles fiscales portant sur les allocations de dépenses tant au niveau fédéral que provincial, les nouvelles règles fiscales s'appliqueront et la rémunération des élus sera ajustée en conséquence pour tenir compte de ces nouvelles règles fiscales.

#### **ARTICLE 10          Tarification des dépenses**

Sous réserves des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement selon le taux par kilomètre effectué est accordé selon le tarif en vigueur au règlement de tarification.

#### **ARTICLE 11          Application**

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 12          Remplacement et abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 277-2010 relatif au traitement des élus municipaux du territoire de la Ville de Saint-Tite.

#### **ARTICLE 13          Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité.

Adopté à Saint-Tite, ce 3 décembre 2019

**Annie Pronovost**  
Mairesse

**Me Julie Marchand**  
Greffière

Avis de motion :	5 novembre 2019
Présentation et dépôt du projet de règlement :	5 novembre 2019
Avis public :	7 novembre 2019
Adoption du règlement :	3 décembre 2019

**AVIS PUBLIC**  
**AUX CONTRIBUABLES**  
**DE LA VILLE DE SAINT-TITE**

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2019, et conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001), le conseil municipal a présenté et déposé un projet de règlement relatif au traitement des élus municipaux de la Ville de Saint-Tite et donné un avis de motion en vertu de l'article 356 de la *Loi des cités et villes*.

**1. Rémunération et allocation de dépenses proposées**

	<b>Traitement annuel actuel</b>	<b>Traitement annuel proposé</b>
A) <u>Mairesse</u> :		
Rémunération de base	16 402,62 \$	18 083,89 \$
Allocation de dépenses	<u>8 201,82 \$</u>	<u>9 041,95 \$</u>
<b>Total pour le maire</b>	<b><u>24 604,44 \$</u></b>	<b><u>27 125,84 \$</u></b>
B) <u>Conseillers (ères)</u> :		
Rémunération de base	5 467,20 \$	6 027,59 \$
Allocation de dépenses	<u>2 733,60 \$</u>	<u>3 013,80 \$</u>
<b>Total pour les conseillers(ères)</b>	<b><u>8 200,80 \$</u></b>	<b><u>9 041,39 \$</u></b>

**2. Indexation**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée de 2% annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**3. Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**4. Rémunération du maire suppléant**

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions de maire et doit présider une séance du conseil municipal (ordinaire ou extraordinaire) dûment convoquée, il reçoit une rémunération additionnelle de 100 \$ par séance. Aucune autre rémunération additionnelle n'est versée.

**5. Adoption du règlement**

Le présent règlement sera adopté en séance ordinaire qui se tiendra selon les coordonnées suivantes :

**Date :** Mardi le 3 décembre 2019  
**Heure :** 20 heures  
**Lieu :** Salle du conseil de l'Hôtel de ville  
540, rue Notre-Dame  
Saint-Tite (Québec) G0X 3H0

Une copie du présent projet de règlement est déposée à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite  
Ce 6 novembre 2019

Me Julie Marchand,  
Greffière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Me Julie Marchand, greffière de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant la présentation et le dépôt du projet du Règlement numéro 471-2019 sur le traitement des élus municipaux, dans Le Nouvelliste en date du 8 novembre 2019 et affiché au bureau de la municipalité en date du 6 novembre 2019.

Me Julie Marchand,  
Greffière

**AVIS PUBLIC**  
**AUX CONTRIBUABLES DE LA**  
**VILLE DE SAINT-TITE**

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, greffière de la Ville, que lors de la séance ordinaire tenue 3 décembre 2019, les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro 471-2019 sur le traitement des élus municipaux.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite,  
ce 4 décembre 2019.

Me Julie Marchand,  
Greffière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Me Julie Marchand, greffière de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du Règlement numéro 471-2019 par le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite, dans le bulletin d'information municipal distribué gratuitement à chacune des adresses civiques du territoire en date du 19 décembre 2019 et affiché au bureau de la municipalité en date du 4 décembre 2019.

Me Julie Marchand,  
Greffière